



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 66076

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des entreprises de moins de cinq salariés au regard des modalités de calcul de la taxe professionnelle les pénalisant lourdement. En effet, ces petites entreprises demeurent imposées sur une quote-part de leurs recettes (10 %) alors que la suppression totale de la part salariale s'applique, depuis la loi de finances de 1998, aux professions employant plus de cinq salariés. Ainsi, les entreprises les plus modestes mais également les plus nombreuses de notre pays se trouvent exclues de cette baisse de charges sociales dont dépendent pourtant leur pérennité et leurs emplois. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas souhaitable, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2002, de rétablir l'équité fiscale et l'égalité de traitement entre tous les assujettis à la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur ajoutée locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66076

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5297

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6184